# RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE

# ET

# SUR LA PROCÉDURE DE CONVOCATION DES SÉANCES

# DU CONSEIL D'ADMININISTRATION

# R2009-01

Adopté par le conseil d'administration
le 8 décembre 2009

Québec

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source.

© Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2009

ISBN 978-2-89510-682-1 (version imprimée)
ISBN 978-2-89510-683-8 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Ce document est disponible :

- au centre de documentation de l'Agence : 514 286-5604
- à la section «Documentation» du site Internet de l'Agence : www.santemontreal.qc.ca

Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal
Québec

# RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE

# ET

# SUR LA PROCÉDURE DE CONVOCATION DES SÉANCES

# DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**R2009-01**

Date d'entrée en vigueur : 8 décembre 2009
Dates de modifications :
Date d'abrogation :

**1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01** Le présent règlement est pris selon les articles 342.1 et 408 de la ***Loi sur les services de santé et les services sociaux*** (L.R.Q., chapitre S-4.2).

**1.02** À moins d'indication à l'effet contraire, le sens des termes utilisés dans ce règlement est le même que leur attribue la Loi.

**2.00 LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vacances**

**2.01** Une vacance survient lorsqu'un membre du conseil d'administration :

1° perd qualité;

2° démissionne;

3° est déchu de sa charge;

4° décède;

5° s'absente à trois réunions ordinaires consécutives sans motif jugé valable par le conseil d'administration;

6° s'absente à plus de la moitié des réunions du conseil d'administration au cours d'un même exercice annuel sans motif jugé valable par le conseil d'administration.

**Officiers du conseil d'administration**

**2.02** Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration en sont les officiers.

Les officiers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés, à moins qu'ils ne cessent d'être membres du conseil d'administration.

**Responsabilités des officiers**

**2.03** Le président et le vice-président assument les responsabilités que la loi leur confie.

Les fonctions du secrétaire sont de :

1° rédiger l'ordre du jour des séances du conseil;

2° s'assurer de la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil;

3° assurer la tenue et la conservation des archives;

4° garder le sceau corporatif;

5° maintenir à jour la liste complète des membres du conseil, leur adresse et leur occupation.

## 3.00 PROCÉDURE DE CONVOCATION ET DE TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Convocation d'une séance ordinaire**

**3.01** Le calendrier des séances ordinaires du conseil d'administration est adopté par le conseil, qui peut le modifier, le cas échéant.

Le président envoie un avis de convocation écrit d'une séance ordinaire à chaque membre du conseil à sa dernière adresse connue. L'avis indique le lieu, le jour et l'heure de la séance. Il est accompagné d'un projet d'ordre du jour.

**Convocation d'une séance extraordinaire**

**3.02** Dans une situation d'urgence, le président du conseil peut convoquer une séance extraordinaire sans respecter le délai normal de convocation. Il peut également le faire sur demande du président-directeur général. L'avis de convocation d'une telle séance doit être donné par la poste, par messagerie, par télécopieur, ou par téléphone à chacun des membres.

Le président du conseil doit également convoquer une telle séance à la demande écrite du tiers des membres en fonction. Ladite demande doit préciser les sujets devant être discutés à une telle séance extraordinaire.

À défaut par le président de donner suite, dans les trois jours, à la demande de convocation d'une séance extraordinaire, le président-directeur général ou les membres susmentionnés peuvent convoquer ladite séance.

Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres du conseil d'administration en fonction soient présents et qu'ils consentent unanimement à ce qu'un autre sujet y soit traité.

**Séance sans avis**

**3.03** Toute séance pour laquelle il est habituellement requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres en fonction y participent ou aient signifié ou signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle séance. Cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la réception d'un tel avis.

**Dissidence**

**3.04** Sauf lorsque le vote est secret, tout membre a le droit de faire inscrire nommément sa dissidence au procès-verbal.

**Procès-verbal**

**3.05** Le procès-verbal de chaque séance est adopté par le conseil d'administration une fois que la lecture en a été faite par le secrétaire. Le conseil peut dispenser le secrétaire de la lecture.

Après son adoption, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

**Procédure**

**3.06** Les questions de procédure non prévues à la loi ou au présent règlement sont régies, en les adaptant, par les règles contenues dans le Code de procédure Morin (Morin, Procédures des assemblées délibérantes).

**Avis de motion**

**3.07** Une proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation d'un règlement requiert un avis de motion qui doit être communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation de la séance. L'avis de motion doit être accompagné du texte du règlement dont on propose l'adoption ou, le cas échéant, du texte de la modification suggérée.

Toutefois, une telle proposition peut être adoptée séance tenante, lors d'une situation d'urgence, si tous les membres sont présents et acceptent le dépôt et l'adoption de la proposition.

**Résolution**

**3.08** Le conseil d'administration procède par résolution sur tout autre sujet.

## 4.00 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

**Prévisions budgétaires**

**4.01** Avant le 1er avril de chaque année, le président-directeur général de l'Agence soumet au conseil d'administration les prévisions budgétaires de fonctionnement de l'Agence pour l'exercice financier suivant, préparées en fonction des paramètres budgétaires connus.

Les prévisions budgétaires des dépenses et des revenus doivent être en équilibre.

Lorsque le ministre a fait connaître à l'Agence le montant des sommes qu'il affecte à son budget de fonctionnement, le conseil d'administration voit, dans les trente (30) jours qui suivent, à ce que soient révisées, le cas échéant, les prévisions budgétaires de fonctionnement de l'Agence, adopte le budget de fonctionnement de l'Agence et en informe le ministre.

**Emprunts**

**4.02** Les autorisations d'emprunt soumises au ministre sont déposées pour approbation au conseil d'administration.

**Allocation des subventions accordées par le ministère de la Santé et des Services sociaux**

**4.03** À l'intérieur des subventions accordées par le ministère et des programmes budgétaires approuvés par le conseil d'administration, les personnes suivantes peuvent, selon les limites prescrites, autoriser les engagements financiers:

- les responsables ou coordonnateurs pour tout engagement inférieur à 50 000 $;
- les directeurs concernés pour tout engagement inférieur à 150 000 $;
- le directeur responsable des services financiers pour tout engagement inférieur à 300 000 $.

La « Politique relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle » de l'Agence doit être respectée, lorsqu'elle est le donneur d'ordre.

La répartition de la juridiction au sein du conseil d'administration est la suivante:

- le président-directeur général ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le directeur responsable des services financiers, autorise les engagements inférieurs à 500 000 $ et ceux de 500 000 $ et plus pour des projets découlant de décisions ministérielles et dont les subventions sont déterminées par le ministère pour des établissements donnés ;

  un sommaire des engagements de 500 000 $ et plus autorisés par le président-directeur général ou le directeur responsable des services financiers le cas échéant est déposé au conseil d'administration pour information ;

- le conseil d'administration autorise les engagements de 500 000 $ et plus sauf ceux dont l'autorisation est sous la juridiction du président-directeur général selon le présent règlement.

En cas d'incapacité d'agir de l'une des instances, l'autorisation sera soumise à l'instance immédiatement supérieure.

**Acquisition de biens et services par l'Agence (budget de fonctionnement et des activités régionalisées)**

**4.04** Appel d'offres

La « Politique relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle » de l'Agence s'applique à tous les modes de sollicitation.

Aucun appel d'offres n'est requis pour des biens et services dont le coût a déjà été négocié par Approvisionnement Montréal Santé et services sociaux ou le Conseil du trésor du gouvernement du Québec. Pour les organismes similaires ou le Conseil du trésor, il faut vérifier que l'appel d'offre retenue contient des clauses nous permettant une utilisation en tant qu'Agence.

Niveaux d'autorisation

À l'intérieur du budget accordé par le ministère et approuvé par le conseil d'administration, les personnes suivantes peuvent, selon les limites prescrites, autoriser l'acquisition de biens et services pour l'Agence :

- le personnel cadre pour tout engagement inférieur à 25 000 $;
- les directeurs concernés pour tout engagement inférieur à 75 000 $;
- le président-directeur général pour tout engagement inférieur à 150 000 $ et, si la situation le requiert, de 150 000 $ à 300 000 $ en avisant le président du comité d'allocation des ressources et de suivi des ententes de gestion, et soumet cet engagement au conseil d'administration pour ratification;
- le conseil d'administration pour tout engagement supérieur à 150 000 $.

En cas d'incapacité d'agir de l'une des instances, l'autorisation sera soumise à l'instance immédiatement supérieure.

Aucun cadre n'est autorisé à déroger à cette politique. La personne qui dérogera à l'application de cette politique sera tenue de s'expliquer au président-directeur général ou, selon la situation, devant le comité d'allocation des ressources et de suivi des ententes de gestion.

Le président-directeur général fera rapport au comité d'allocation des ressources et de suivi des ententes de gestion trimestriellement.

**Signature des chèques et autres effets bancaires**

**4.05** Conformément aux résolutions adoptées par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires sont signés par le président-directeur général et le directeur responsable des services financiers conjointement ou, en l'absence de l'un ou l'autre, par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

La reproduction des signatures des personnes autorisées peut être gravée ou imprimée sur les chèques émis par l'Agence ou tout autre document, après décision du conseil, et telle reproduction a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

En l'absence du président-directeur général, le directeur responsable des services financiers peut émettre des attestations écrites des autorisations d'emprunts émises par le ministère, ainsi que tout autre document relatif à un emprunt autorisé par le ministère ou le conseil d'administration de l'Agence.

**Rapports financiers**

**4.06** Selon les informations et périodes prescrites par le ministère, le président-directeur général soumet les rapports financiers au conseil d'administration.

## 5.00 DISPOSITIONS DIVERSES

**Numérotation des règlements**

**5.01** Les règlements adoptés par le conseil d'administration sont numérotés pour chaque année civile.

**Entrée en vigueur**

**5.02** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

**Disposition finale**

**5.03** Le présent règlement remplace le *Règlement de régie interne R2004-01* adopté par le conseil d'administration le 24 février 2004 et modifié le 27 avril 2004, le 14 décembre 2004 et le 23 mai 2006.

**EXTRAITS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX APPLICABLES DIRECTEMENT OU PAR RENVOI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE**

Exercice des responsabilités

**342.1.** L'agence peut édicter les règlements nécessaires à la conduite de ses affaires et à l'exercice de ses responsabilités. Elle doit toutefois édicter des règlements sur toute matière déterminée par règlement pris en application du paragraphe 6° de l'article 505, lorsqu'elle relève de la compétence de l'agence.

Copie des règlements

Une copie des règlements édictés par une agence est transmise au ministre, à sa demande.

1998, c. 39, a. 99; 2005, c. 32, a. 227.

---

**SECTION IV**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. — *Composition, mandat et qualification des membres*

Composition

**397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre:

1° un membre de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et un membre du département régional de médecine générale, choisis à partir d'une liste de noms fournie par chacun d'eux;

2° un membre de la commission infirmière régionale;

3° un membre de la commission multidisciplinaire régionale;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du milieu communautaire;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du secteur public de l'enseignement;

6° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements;

7° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

8° deux personnes représentant les organismes socio-économiques, choisies à partir d'une liste de noms fournie par la ou les conférences régionales des élus;

9° le cas échéant, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements qui ont une désignation universitaire;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une est choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres établissements de la région;

11° trois personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°;

12° le président-directeur général de l'agence.

1991, c. 42, a. 397; 1996, c. 36, a. 37; 1996, c. 59, a. 1; 1998, c. 39, a. 121; 2001, c. 24, a. 65; 2005, c. 32, a. 157.

Parité entre femmes et hommes

**397.0.1.** Toutes les listes visées à l'article 397 doivent tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

2001, c. 24, a. 66.

**397.1.** *(Abrogé).*

1992, c. 21, a. 41; 1996, c. 36, a. 38; 1998, c. 39, a. 122.

Liste de noms

**397.2.** Lorsque, pour procéder à une nomination visée à l'article 397, le ministre doit choisir une personne à partir d'une liste de noms qui lui est fournie, cette liste doit comporter un minimum de trois noms.

Liste non fournie

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une telle liste, il n'est pas tenu de respecter les règles prévues à ce même article pour procéder à cette nomination.

1996, c. 36, a. 38; 1998, c. 39, a. 123; 2001, c. 24, a. 67; 2005, c. 32, a. 158.

Représentativité

**397.3.** Lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, le ministre doit tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de l'agence, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge.

1996, c. 36, a. 38; 2001, c. 24, a. 67; 2005, c. 32, a. 159.

**398.** *(Abrogé).*

1991, c. 42, a. 398; 1992, c. 21, a. 42; 1996, c. 36, a. 39; 2001, c. 24, a. 68.

**398.0.1.** *(Abrogé).*

1998, c. 39, a. 124; 2001, c. 24, a. 68.

Disposition applicable

**398.1.** L'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration d'une agence.

Restriction

En outre, à l'exception du président-directeur général de l'agence, du membre de la commission infirmière régionale, du membre de la commission multidisciplinaire régionale et du membre du département régional de médecine générale ou de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, une personne qui est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou qui reçoit une rémunération de cette dernière de même qu'une personne ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 ne peut faire partie du conseil d'administration de l'agence.

Bourse d'études

Une bourse d'études, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du deuxième alinéa.

Organisme communautaire

Une personne qui est à l'emploi d'un organisme communautaire ne peut être nommée membre du conseil d'administration d'une agence, sauf en vertu du paragraphe 4° de l'article 397.

1996, c. 36, a. 40; 1998, c. 39, a. 125; 1999, c. 24, a. 37; 1999, c. 89, a. 53; 2001, c. 24, a. 69; 2005, c. 32, a. 160.

Perte de qualité

**398.2.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

1998, c. 39, a. 126; 2001, c. 24, a. 70.

Durée du mandat

**399.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ; celui des autres membres est d'une durée d'au plus trois ans.

Fin du mandat

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1991, c. 42, a. 399; 1996, c. 36, a. 41; 2001, c. 24, a. 71.

Dispositions applicables

**400.** Les articles 153, 154, 155 et 165 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration d'une agence.

Traitement

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

1991, c. 42, a. 400; 1998, c. 39, a. 127; 2001, c. 24, a. 72; 2005, c. 32, a. 227.

Vacance.

**401.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Toutefois, pour combler cette vacance, le ministre n'est pas tenu de suivre les règles de nomination prévues à l'article 397 mais peut demander au président-directeur général de l'agence de lui fournir des propositions de candidatures.

Absence aux séances.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

1991, c. 42, a. 401; 1995, c. 28, a. 2; 1996, c. 36, a. 42; 1998, c. 39, a. 128; 2001, c. 24, a. 73; 2005, c. 32, a. 161.

§ 2. — *Présidence, vice-présidence et secrétariat*

Élection.

**402.** Les membres d'un conseil d'administration élisent parmi eux, chaque année, le président, le vice-président et le secrétaire du conseil.

1991, c. 42, a. 402.

Restriction.

**403.** Le président-directeur général de l'agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 397 ne peuvent être élus président ou vice-président du conseil d'administration.

1991, c. 42, a. 403; 2001, c. 24, a. 74; 2005, c. 32, a. 162.

Disposition applicable.

**404.** L'article 158 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président du conseil d'administration.

1991, c. 42, a. 404.

§ 3. — *Fonctions du conseil d'administration*

Administration.

**405.** Le conseil d'administration d'une agence administre les affaires de l'agence et en exerce tous les pouvoirs.

Responsabilités.

Le conseil d'administration a notamment pour fonctions:

1° d'identifier les priorités relativement aux besoins de la population à desservir et aux services à lui offrir en tenant compte de l'état de santé et de bien-être de la population de sa région, des particularités socio-culturelles et linguistiques de cette population et des particularités sous-régionales et socio-économiques de la région et d'élaborer des orientations à cet égard;

2° de répartir équitablement les ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition, en tenant compte des mêmes particularités que celles visées au paragraphe 1°;

3° de nommer les cadres supérieurs et, conformément aux dispositions de l'article 63, le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services;

4° *(paragraphe abrogé)*.

1991, c. 42, a. 405; 1992, c. 21, a. 43; 1996, c. 36, a. 43; 1998, c. 39, a. 129; 2001, c. 24, a. 75; 2005, c. 32, a. 163.

Conduite des membres.

**406.** Les membres du conseil d'administration doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'agence et de la population de la région pour laquelle l'agence est instituée.

1991, c. 42, a. 406; 2005, c. 32, a. 227.

Dispositions applicables.

**407.** Les articles 175, 181, 234 et 235 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'agence.

1991, c. 42, a. 407; 1998, c. 39, a. 130; 2001, c. 24, a. 76; 2005, c. 32, a. 227.

§ 4. — *Fonctionnement*

Convocation.

**408.** La procédure de convocation des séances du conseil d'administration est déterminée par règlement du conseil.

Réunions.

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par année.

Demande.

Il doit toutefois se réunir à la demande du président du conseil ou à la demande écrite du tiers de ses membres en fonction.

1991, c. 42, a. 408.

Dispositions applicables.

**409.** Les articles 161, 161.1, 162 et 164 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux séances du conseil d'administration.

1991, c. 42, a. 409; 1998, c. 39, a. 131.

Décisions.

**410.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Voix prépondérante

En cas de partage des voix, la personne qui préside dispose d'une voix prépondérante.

1991, c. 42, a. 410; 1998, c. 39, a. 132; 2001, c. 24, a. 77.

**411.** *(Abrogé).*

1991, c. 42, a. 411; 1998, c. 39, a. 133.

Pouvoirs

**412.** Le conseil d'administration peut, par règlement:

1° créer les commissions nécessaires à la poursuite de ses fins;

2° déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires, les règles de leur régie interne et leur financement;

3° déterminer le mode de nomination, les qualifications, les fonctions, devoirs et pouvoirs, la durée du mandat et le mode de destitution de leurs membres.

1991, c. 42, a. 412.

Dispositions applicables

**413.** Les articles 166, 168 et 169 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux documents et archives de l'agence.

1991, c. 42, a. 413; 2005, c. 32, a. 227.

---

Responsabilités

**413.1.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'agence dans le cadre de ses règlements.

Responsabilités

Il exerce ses fonctions à temps plein, veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que soit transmise à ce dernier toute l'information qu'il requiert ou qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités.

2001, c. 24, a. 78; 2005, c. 32, a. 227.

---

## EXTRAITS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX APPLICABLES DIRECTEMENT OU PAR RENVOI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE

Restriction.

**150.** Une personne ne peut être membre d'un conseil d'administration si:

1° elle ne réside pas au Québec;

2° elle est mineure;

3° elle est sous tutelle ou curatelle;

4° au cours des cinq années précédentes, elle a été déclarée coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;

5° au cours des trois années précédentes, elle a été déchue de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence en vertu du paragraphe 2° de l'article 498;

6° au cours des trois années précédentes, elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1991, c. 42, a. 150; 2005, c. 32, a. 227.

**Renvoi de l'article 398.1**

---

Démission.

**153.** Tout membre d'un conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

1991, c. 42, a. 153.

Conflit d'intérêt.

**Renvoi de l'article 400**

**154.** Tout membre d'un conseil d'administration, autre qu'un directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil ou de l'un des établissements qu'il administre doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

Actionnaire minoritaire.

Le fait pour un membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une personne morale qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette personne morale se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette personne morale au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ( chapitre V-1.1).

1991, c. 42, a. 154; 1992, c. 21, a. 16; 1996, c. 36, a. 51.
**Renvoi de l'article 400**

Déchéance de charge.

**155.** Un recours en déchéance de charge pris en vertu de l'article 154 ne peut être intenté que par l'agence intéressée, par l'établissement intéressé ou par le ministre.

**Renvoi de l'article 400**

Dénonciation.

Toute personne qui a connaissance d'une situation visée à l'article 154 peut la dénoncer à l'agence, à l'établissement ou au ministre.

1991, c. 42, a. 155; 2005, c. 32, a. 227.

Remboursement des dépenses.

**Renvoi de l'article 400**

**165.** Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1991, c. 42, a. 165.

**Renvoi de l'article 400**

---

Président.

**158.** Le président du conseil d'administration en préside les séances, voit à son bon fonctionnement et assume toutes autres fonctions qui lui sont assignées par règlement du conseil.

Vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

1991, c. 42, a. 158; 1999, c. 40, a. 269.

**Renvoi de l'article 404**

---

Défense.

**175.** Un établissement assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Poursuite pénale ou criminelle.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil d'administration fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, l'établissement n'assume le paiement des dépenses du membre que lorsque ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté, ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

1991, c. 42, a. 175.

**Renvoi de l'article 407**

Conseils et comités

**181.** Le conseil d'administration peut, par règlement, créer les conseils et comités nécessaires à la poursuite de ses fins et déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et les règles de leur régie interne.

Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à tout conseil ou comité, sauf ceux que le conseil d'administration ne peut exercer que par règlement.

1991, c. 42, a. 181.

**Renvoi de l'article 407**

Conflits d'intérêts

**234.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, déterminer les normes applicables à un cadre supérieur ou à un cadre intermédiaire en matière de conflit d'intérêts de même que les normes applicables à un tel cadre supérieur en matière d'exclusivité de fonctions.

Congédiement

Un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, contrevenir à l'une des normes édictées en vertu du premier alinéa.

1991, c. 42, a. 234; 1998, c. 39, a. 76.

Mesures préventives

**235.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit, par règlement, établir des mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts auxquels peuvent donner lieu l'octroi de contrats entre l'établissement et une personne qu'il emploie ou une personne qui exerce sa profession dans tout centre qu'il exploite ou entre l'établissement et une entreprise à l'égard de laquelle ces personnes ont un intérêt direct ou indirect.

1991, c. 42, a. 235; 1998, c. 39, a. 76.

**Renvoi de l'article 407**

---

Séances publiques

**161.** Les séances d'un conseil d'administration sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos notamment lorsqu'il l'estime opportun pour éviter un préjudice à une personne et lorsqu'il délibère sur la négociation des conditions de travail; les décisions prises lors des séances tenues à huis clos ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent.

Période de question

Le conseil d'administration doit tenir, lors de chaque séance, une période de question.

Documents à caractère public

Les documents déposés ou transmis au conseil d'administration et les renseignements fournis lors des séances publiques de même que les procès-verbaux de ces séances ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent.

1991, c. 42, a. 161.

**Renvoi de l'article 409**

Mode d'assistance aux séances

**161.1.** Un membre du conseil d'administration peut, lorsque les autres membres physiquement présents sur les lieux où se tient une séance du conseil d'administration forment le quorum et que la majorité d'entre eux y consent, participer à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Il est alors réputé avoir assisté à cette séance.

Procès-verbal

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;

2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;

3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication.

1998, c. 39, a. 60.

**Renvoi de l'article 409**

Quorum

**162.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres en fonction, dont le président ou le vice-président.

1991, c. 42, a. 162; 2005, c. 32, a. 86.

**Renvoi de l'article 409**

Urgence

**164.** En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

Résolution

Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Conférence téléphonique

Les membres du conseil d'administration peuvent également, en cas d'urgence, si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint et que tous y consentent, participer à une séance spéciale par voie de conférence téléphonique.

Procès-verbal.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par voie de conférence téléphonique et que tous les membres qui y ont participé ont exprimé leur accord à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente.

1991, c. 42, a. 164; 1998, c. 39, a. 62.

**Renvoi de l'article 409**

---

Authenticité des documents.

**166.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil et le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies ou extraits qui émanent de l'établissement ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président du conseil ou le secrétaire.

1991, c. 42, a. 166.

Authenticité des documents.

**166.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et signés par le président du conseil et le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies ou extraits qui émanent de l'établissement ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président du conseil ou le secrétaire.

1991, c. 42, a. 166.

**Renvoi de l'article 413**

Établissements liés.

Registre.

**168.** Un établissement doit tenir et conserver à son siège un registre du nom, de l'adresse et de l'occupation de chacun des membres du conseil d'administration et, si l'établissement est une personne morale visée au paragraphe 1° de l'article 98, des membres de la personne morale, ainsi que des livres dans lesquels sont inscrits les règlements de l'établissement, les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et, le cas échéant, ceux des assemblées des membres de la personne morale.

Conservation des documents.

Le conseil d'administration formé en application de l'article 125 ou 128 détermine, par résolution, dans lequel des sièges des établissements qu'il administre sont conservés ses procès-verbaux, sa correspondance et tout autre document liant plusieurs de ces établissements. Une copie conforme des procès-verbaux et des décisions doit toutefois être transmise et conservée au siège de chacun des autres établissements.

1991, c. 42, a. 168; 1996, c. 36, a. 22; 2005, c. 32, a. 88.

**Renvoi de l'article 413**

Signature

**169.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un établissement s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, dans la mesure que le conseil d'administration détermine par règlement, par un membre du personnel de cet établissement.

1991, c. 42, a. 169.

**Renvoi de l'article 413**

Agence de la santé
et des services sociaux
de Montréal
Québec